

PL

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

N°38/2024

Décision du
Maire

OBJET : Décision institutive de la régie de recettes « **Service Toutes Générations – recettes** »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le Maire à procéder à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** la délibération n°09/2023 du 27 février 2023 instaurant le RIFSEEP.
- **Vu** la délibération n°44/2023 du 26 juin 2023 modifiant la délibération 09/2023 pour ajouter une part IFSE Régie au RIFSEEP.
- **Vu** les arrêtés du Maire n°23/2000 du 06 mars 2000, n°05/2002 du 2 janvier 2002, les décisions du Maire n°21/2015 du 9 avril 2015, n°23/2017 du 10 mai 2017 relatives à la régie de recettes et d'avances « Section adolescents », les décisions du Maire n°208/2008 du 2 juillet 2008, n°182/2009 du 9 juin 2009 et n°25/2017 du 10 mai 2017 relatives à la régie de recettes et d'avances « Conseil des Jeunes de Pulnoy » et les décisions du Maire n°90/2015 du 23 décembre 2015, n°24/2017 du 10 mai 2017 relative à la régie de recettes et d'avances « ateliers seniors et intergénérationnels »
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2024

DECIDE

Article Premier :

Les arrêtés du Maire n°23/2000 du 06 mars 2000, n°05/2002 du 2 janvier 2002 et les décisions du Maire n°21/2015 du 9 avril 2015, n°23/2017 du 10 mai 2017, n°208/2008 du 2 juillet 2008, n°182/2009 du 9 juin 2009, n°25/2017 du 10 mai 2017, n°90/2015 du 23 décembre 2015, n°24/2017 du 10 mai 2017 instituant et modifiant les régies de recettes et d'avances « Section adolescents », « Conseil des Jeunes de Pulnoy » et « ateliers seniors et intergénérationnels » sont abrogés.

La régie de recettes « **Service Toutes Générations – recettes** » est instituée auprès de la Commune de Pulnoy selon les dispositions prévues aux articles ci-après.

Article 2 :

La régie est installée à la Mairie de PULNOY, 2 rue du tir 54425 PULNOY.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des adolescents aux activités sportives, de loisirs et culturelles proposés par la « Mission Ados » ;
- Produits des actions menées par les ados et le secteur des accueils de loisirs (accueil collectifs des mineurs) ;
- Les produits des actions menées par les jeunes dans le cadre du Conseil Municipal d'Enfants et du Conseil Municipal des Jeunes ;
- Les participations des familles ;
- Droits d'inscription aux activités seniors et ateliers intergénérationnels.

Ces recettes seront imputées à l'article budgétaire 70632 « redevance et droits des services à caractère de loisirs ».

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Chèque bancaire, postal ou assimilés
- Carte bancaire.
- Chèques-vacances
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée ou une souche P1RZ

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

Article 7 :

La régie disposera d'un fonds de caisse de 30 €

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 € dont un montant maximum d'encaisse en numéraire de 500 €.

Article 9 :

Le régisseur doit verser au compte la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de PULNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Commune.

A PULNOY, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Marc OGIEZ

